

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie.			20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro..... Année courante	600 f	Année ant.	700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2025		
05 mars.....	Décret n° 2025-386 abrogeant le décret n° 2024-768 du 26 mars 2024 modifiant le décret n° 2006-289 du 03 avril 2006 portant approbation des statuts de l'Académie des Sciences et Techniques du Sénégal (ASTS)	599
05 mars.....	Décret n° 2025-387 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau d'Intelligence et de Prospective économiques (BIPÉ)	600
06 mars.....	Décret n° 2025-396 portant renouvellement des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion	603
06 mars.....	Décret n° 2025-397 abrogeant et remplaçant les articles 4, 17 et complétant les articles 9 et 11 du décret n° 2019-2097 du 16 décembre 2019 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole de la Marine nationale.	604
Annances		605

PARTIE NON OFFICIELLE

VIE PUBLIQUE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2024-386 du 05 mars 2025 abrogeant le décret n° 2024-768 du 26 mars 2024 modifiant le décret n° 2006-289 du 03 avril 2006 portant approbation des statuts de l'Académie des Sciences et Techniques du Sénégal (ASTS)

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Académie des Sciences et Techniques du Sénégal, instituée par décret n° 2006-289 du 03 avril 2006 portant approbation de ses statuts, est une société partenaire de l'État du Sénégal dans la conception et l'élaboration des politiques dans les domaines de la science et de la technologie.

Le 26 mars 2024, soit deux (02) jours après l'élection présidentielle, le Président de la République sortant a pris le décret n° 2024-768 du 26 mars 2024 modifiant le décret n° 2006-289 du 03 avril 2006. A cet effet, il a été alloué une indemnité mensuelle de 800 000 francs CFA aux membres titulaires de l'Académie des Sciences et Techniques du Sénégal.

Cette indemnité mensuelle qui ne correspond à aucune réalité économique et juridique ne milite pas en faveur du maintien du décret susvisé pris après le scrutin présidentiel et surtout dans le contexte de la situation particulièrement difficile des finances publiques.

Pour corriger ce manquement, le présent décret a pour objet d'abroger le décret n° 2024-768 du 26 mars 2024 modifiant le décret n° 2006-289 du 03 avril 2006 portant approbation des statuts de l'Académie des Sciences et Techniques du Sénégal (ASTS).

Telle est l'économie du projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution :

VU le décret n° 2006-289 du 03 avril 2006 portant approbation des statuts de l'Académie des Sciences et Techniques du Sénégal (ASTS) :

VU le décret n° 2022-394 du 04 mars 2022 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la Fondation dénommée « Fondation Académie nationale des Sciences et Techniques du Sénégal », en abrégé « fondation ANSTS » :

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre :

VU le décret n° 2024-954 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation :

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement,

DECREE :

Article premier. - Le décret n° 2024-768 du 26 mars 2024 modifiant le décret n° 2006-289 du 03 avril 2006 portant approbation des statuts de l'Académie nationale des Sciences et Techniques du Sénégal (ANSTS) est abrogé.

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 05 mars 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-387 du 05 mars 2025 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau d'Intelligence et de Prospective économiques (BIPE)

RAPPORT DE PRESENTATION

L'agenda national de transformation portée par la Vision d'un Sénégal souverain, juste et prospère engage un processus d'innovations structurelles, institutionnelles et opérationnelles dans la gouvernance publique.

La veille stratégique et la prise en charge des enjeux et défis liés à l'intelligence et à la prospective économiques, appellent une redéfinition de l'organisation de l'Etat dans les domaines déterminant de la vie économique, scientifique, sociale et environnementale du Sénégal.

Voilà pourquoi, il est proposé la création, auprès du Président de la République, d'une structure à compétence nationale, le Bureau d'Intelligence et de Prospective économiques (BIPE). Cette innovation administrative, répond à l'exigence d'efficacité des politiques publiques en introduisant une entité spécialisée dans l'intelligence économique et l'étude prospective, renforçant ainsi la capacité de l'État à s'adapter aux évolutions globales et locales. Cette structure va jouer un rôle majeur dans la formulation transparente et cohérente des politiques économiques et dans leur ajustement en fonction des évolutions du contexte économique.

Parmi ses principales missions, le BIPE est chargé de produire des analyses approfondies et des rapports systématiques sur les tendances économiques, les évolutions sociales et les innovations technologiques. Ses prévisions sont essentielles pour guider les décisions politiques et économiques du Gouvernement, en s'assurant que celles-ci reposent sur des données objectives et des perspectives crédibles. Le BIPE offre notamment un accompagnement stratégique non seulement au Gouvernement, mais aussi aux décideurs publics et privés.

Le présent projet de décret fixe également les règles d'organisation et de fonctionnement du BIPE. Il marque une avancée importante dans la structuration de la gouvernance économique au Sénégal. En ancrant cette structure auprès du Président de la République, l'Etat dispose, ainsi, d'un instrument stratégique performant et adaptable, capable de soutenir, à l'horizon 2050, l'impulsion du développement économique du pays. Ainsi, le BIPE est amené à jouer un rôle clé dans l'amélioration de la qualité des politiques publiques et dans l'optimisation des choix économiques nationaux, conformes à la vision politique déclinée.

Telle est l'économie du projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution :

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Présidence de la République, modifié ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-922 du 02 avril 2024 portant nomination du Ministre. Directeur de Cabinet du Président de la République ;

VU le décret n° 2024-923 du 02 avril 2024 portant nomination du Ministre. Secrétaire général de la Présidence de la République ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR le rapport du Ministre. Secrétaire général de la Présidence de la République.

DECRETE :

CRÉATION

Article premier. - Il est créé, auprès du Président de la République, un service à compétence nationale dénommé « Bureau d'Intelligence et de Prospective économiques (BIPE) ».

Le BIPE est doté de l'autonomie administrative et financière.

MISSIONS

Art. 2. - Le BIPE est chargé de la réalisation d'analyses approfondies et de précisions stratégiques dans les domaines économique, politique, social et environnemental. Il est chargé de collecter, traiter et interpréter les données pertinentes pour anticiper les évolutions futures et évaluer les impacts potentiels sur la sécurité économique, la paix, la stabilité et le développement du pays.

A ce titre, il est habilité à :

- exercer un rôle de conseil stratégique direct auprès du Président de la République par la mise à sa disposition de recommandations basées sur des analyses rigoureuses et des études prospectives pour préparer les décisions politiques et économiques au plus haut niveau de l'Etat ;
- présenter régulièrement au Président de la République des rapports et notes sur les enjeux stratégiques et les options politiques possibles.

Art. 3. - Le BIPE collabore avec les autres structures du secteur public, les partenaires nationaux et internationaux pour l'analyse et l'anticipation des évolutions économiques, sociales et numériques.

A ce titre, le BIPE est chargé :

1. de collecter des données économiques auprès de diverses sources, incluant des structures publiques, des entreprises privées et des organismes internationaux ;

2. d'analyser les données collectées pour identifier les tendances, les opportunités et les menaces économiques ;

3. d'assurer une veille continue sur les évolutions économiques, industrielles et commerciales aux niveaux national et international ;

4. de surveiller les changements dans les législations, les régulations et les politiques économiques susceptibles d'affecter l'économie nationale ;

5. de modéliser les impacts potentiels des évolutions économiques sur les différents secteurs ;

6. d'élaborer des prévisions économiques à court, moyen et long termes pour soutenir la prise de décision ;

7. d'identifier les opportunités d'investissement et les menaces pour les entreprises ;

8. de proposer des stratégies pour tirer parti des opportunités et mitiger les risques identifiés ;

9. de préparer et diffuser des rapports, études et notes sur les tendances économiques ;

10. de communiquer les résultats des analyses économiques aux décideurs publics et privés de manière claire et accessible ;

11. de fournir des analyses pour aider les décideurs à élaborer des politiques et stratégies économiques adaptées ;

12. d'accompagner les entreprises et institutions dans leurs décisions stratégiques et projets de transformation ;

13. d'organiser des formations, séminaires et conférences pour partager les connaissances et les perspectives économiques et sociales ;

14. de participer à des forums et des groupes de travail pour promouvoir l'intelligence économique au niveau national et international ;

15. de créer des scénarios futurs pour anticiper les évolutions possibles de l'économie et de ses secteurs.

COMPOSITION

Art. 4. - Le BIPE est organisé en départements :

- Département « Intelligence Économique » ;
- Département « Prospective Économique » ;
- Département « Digitalisation et Technologies de l'Information ».

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 5. - Le BIPE est dirigé par un Coordonnateur, nommé par décret.

Art. 6. Le Coordonnateur du BIPE est assisté par un Coordonnateur adjoint, nommé par arrêté et qui fait office de Chef de Bureau. Le Coordonnateur adjoint du BIPE assure l'intérim en cas d'absence du Coordonnateur du BIPE.

Art. 7. - Le Coordonnateur du BIPE est chargé :

1. d'élaborer et de proposer la politique nationale d'intelligence économique ;
2. d'évaluer l'efficacité de la politique publique d'intelligence économique ;
3. de rendre directement compte de son action au Président de la République par des notes stratégiques et des rapports ;
4. de susciter et d'animer des travaux prospectifs pour identifier les évolutions stratégiques dans l'environnement économique, scientifique, industriel et commercial international ;
5. de s'assurer de la collecte, de la synthèse de l'information rassemblée par les différents services et établissements publics de l'Etat dans le domaine de l'intelligence économique et organiser sa diffusion ;
6. d'impulser et de coordonner des actions de formation, de communication et de sensibilisation sur l'intelligence et la prospective économique ;
7. de contribuer à promouvoir les enseignements portant sur les disciplines économiques et à développer les formations professionnelles en intelligence et prospective économiques ;
8. de s'enquérir par des moyens adéquats de toutes les informations économiques, scientifiques, industrielles et commerciales présentant un intérêt pour la politique d'intelligence économique ;
9. d'informer les autorités de l'Etat des évolutions économiques, scientifiques, industrielles et commerciales présentant un intérêt pour la politique d'intelligence économique ;
10. d'échanger régulièrement avec les acteurs du monde économique, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour mieux appréhender l'environnement concurrentiel ;
11. de contribuer à l'accompagnement des entreprises dans leurs opérations nationales et internationales ;
12. d'identifier les secteurs économiques porteurs d'intérêts nationaux stratégiques ;
13. de coordonner la veille visant à anticiper les risques et menaces susceptibles d'affecter les organismes et les entreprises de ces secteurs ;
14. de proposer toutes mesures susceptibles de prévenir ces risques et de renforcer les capacités nationales dans ce domaine ;
15. de proposer, en lien avec les ministères concernés, des dispositions visant à renforcer la protection des intérêts économiques nationaux et du patrimoine scientifique, technologique et économique de l'Etat et des entreprises ;

16. de contribuer à la définition des stratégies de normalisation et de règlementation internationales lorsque celles-ci ont une influence sur l'environnement économique, scientifique, industriel et commercial ;

17. de contribuer, en liaison avec les ministères intéressés, aux mesures visant à garantir et à développer la présence et l'influence du Sénégal dans les institutions internationales ;

18. de participer à la promotion de l'intérêt national stratégique ainsi qu'au rayonnement économique international du Sénégal.

Art. 8. - Le Coordonnateur du BIPE est responsable du recrutement du personnel nécessaire à l'accomplissement des missions de la structure.

Art. 9. - Le personnel du BIPE est composé :

- d'agents de l'Etat mis à disposition ou détachés ;
- d'agents recrutés sur la base d'un contrat de travail ; et
- d'experts spécialisés.

Art. 10. - Les contrats des experts et des agents recrutés sont signés par le Coordonnateur du BIPE en conformité avec la législation en vigueur, notamment les dispositions du Code du Travail pour les contractuels et les dispositions de la loi portant statut général des fonctionnaires ou les dispositions des statuts particuliers de la fonction publique pour les Agents fonctionnaires.

Art. 11. - Les experts recrutés au sein du BIPE disposent de compétences spécifiques nécessaires à la réalisation des missions du BIPE. Ils bénéficient du traitement et des avantages d'un Conseiller technique du Président de la République.

Art. 12. - Le Coordonnateur du BIPE veille au développement des compétences du personnel recruté, à travers des formations continues, des stages, et la participation à des séminaires, afin de renforcer les capacités internes de la structure.

Art. 13 - Le BIPE dispose d'un Comité de Pilotage qui définit les conditions de mise en œuvre de la politique publique d'intelligence et de prospective économiques. Le Comité de pilotage est présidé par le Coordonnateur.

Art. 14. - Le Comité de pilotage comprend, outre les cadres du BIPE désignés par le Coordonnateur, des membres choisis pour leurs expériences, leurs compétences et leur expertise en matière d'analyse et de prospective économiques, d'intelligence et de statistiques, de Technologie de l'Information et de la Communication, de gestion, de suivi et évaluation de projets, entre autres.

Art. 15. - Le BIPE dispose d'un réseau de correspondants dans les départements ministériels. Ces correspondants sont mobilisés, à chaque fois que de besoin, pour les actions arrêtées et pour l'échange d'informations utiles.

Art. 16. - Le BIPE établit, chaque année, un rapport général faisant le point sur l'impact de l'Intelligence et de la Prospective économiques sur les politiques et programmes publics de développement économique ainsi que les recommandations et les propositions de mesures tendant à renforcer ce secteur déterminant pour accélérer notre croissance.

Ce rapport est remis au Président de la République. Il peut être rendu public par tout moyen approprié.

Art. 17. - Il est créé un Fonds pour l'Intelligence et la Prospective économiques (FIPE).

Art. 18. - Les ressources du BIPE proviennent :

- de la dotation budgétaire de l'État ;
- des ressources du Fonds pour l'Intelligence et la Prospective économiques (FIPE) ;
- des participations, aides et subventions versées par les partenaires de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- d'autres ressources prévues par les lois et règlements.

Art. 19. - Le BIPE élabore son budget en rapport avec les services compétents de l'État et l'exécute conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement de ses missions font l'objet d'une inscription autonome dans le budget général. Ils sont autorisés dans le cadre de la loi de finances.

Les crédits correspondants sont mis à la disposition du BIPE dès le début de l'année financière.

DISPOSITIONS FINALES

Art. - 20 - Le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République, le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération et le Ministre chargé des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 05 mars 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-396 du 06 mars 2025 portant renouvellement des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution :

VU le décret n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal, modifié ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national, modifié ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2020-1779 du 23 septembre 2020 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - Sont nommés membres du Conseil de l'Ordre national du Lion :

Messieurs :

Daniel CABOU, né le 16 juin 1929 à Mandina Ancien Ministre, Grand-Croix de l'Ordre national du Lion ;

Seydou Madani SY, né le 16 novembre 1933 à Dakar Ancien Ministre, Grand-Croix de l'Ordre national du Lion, Grand-Croix de l'Ordre du Mérite ;

Mouhamadou KEITA, né le 30 juillet 1938 à Saint-Louis Général de corps d'armée (2s), Ancien Chef d'état-major général des Armées, Grand-Croix de l'Ordre national du Lion, Officier de l'Ordre du Mérite ;

Cheikhou CISSE, né le 31 décembre 1956 à Ouaoundé Administrateur civil à la retraite, Grand-Croix de l'Ordre national du Lion ;

El Hadji Mansour TALL, né le 02 janvier 1951 à Colobane, Magistrat à la retraite, Grand-Croix de l'Ordre du Mérite

Pathé SECK, né le 29 novembre 1945 à Louga, Général de corps d'armée (2s), Ancien Haut-commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire, Grand-Croix de l'Ordre du Mérite ;

Mesdames :

Andrésia VAZ, née le 04 avril 1944 à Dakar, Ancienne Présidente de la Cour de Cassation Officier de l'Ordre national du Lion, Grand-Croix de l'Ordre du Mérite ;

Anta SECK, née le 1^{er} avril 1957 à Dakar, Ingénierie technologique en Hydraulique, Grand-Croix de l'Ordre du Mérite ;

Fatou NDOYE, née le 07 décembre 1949 à Hanoi, Administratrice civile, Grand-Croix de l'Ordre du Mérite ;

Absa Claude DIALLO, née le 21 mars 1942 à Hanoi, Ancienne Ambassadrice, Commandeur de l'Ordre national du Lion, Grand-Croix de l'Ordre du Mérite.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 mars 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-397 du 06 mars 2025 abrogeant et remplaçant les articles 4, 17 et complétant les articles 9 et 11 du décret n° 2019-2097 du 16 décembre 2019 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole de la Marine nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37, 39, 45 et 65 ;

VU la loi n° 70-23 du 06 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée :

VU la loi n° 84-62 du 16 août 1984 portant organisation générale des Forces armées complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 ;

VU le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les Forces armées, modifié ;

VU le décret n° 91-1173 du 07 novembre 1991 fixant les règles relatives aux recrutements dans les Armées modifié ;

VU le décret n° 2019-2097 du 16 décembre 2019 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole de la Marine nationale, modifié ;

VU le décret n° 2020-2041 du 20 octobre 2020, fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-major général des Armées, des Etat-majors d'armée et des directions de service rattachées ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre :

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-943 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Forces armées :

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR le rapport du Ministre des Forces armées.

DECREE :

Article premier. - Les dispositions des articles 4 et 17 du décret n° 2019-2097 du 16 décembre 2019 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École de la Marine nationale, sont modifiées comme suit :

« Article 4. - Le commandement de l'École de la Marine nationale comprend :

- le Commandant de l'École ;
- le Commandant en second ;
- le Directeur des études ;
- le Directeur des instructions ;
- le Directeur du Centre de recherches et d'expertises de la Marine (CREMAN) ;
- le Conseil de discipline.

Le Commandant en second, le Directeur des Études, le Directeur des Instructions et le Directeur du CREMAN sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Forces armées et ont rang et avantages d'un Chef de Division ».

« Article 17. - Les conditions exigées pour être admis au cours de maistrance sont fixées comme suit :

1. Conditions communes à tous les candidats :

- être âgé de 18 ans au minimum et 25 ans au maximum à la date du 31 décembre de l'année du concours pour les civils et pour les militaires servant pendant la durée légale et titulaires du Baccalauréat.

2. Conditions pour l'admission sur concours : Concours direct :

- être titulaire du Baccalauréat scientifique ou technique pour les spécialités techniques ou tout autre Baccalauréat pour les autres spécialités (fusilier marin commando, manœuvrier administration, fourrier, motel, etc.)».

Art. 2. - Il est inséré, dans les articles 9 et 11 du décret n° 2019-2097 du 16 décembre 2019 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole de la Marine nationale, les articles 9-1 et 11-1 libellés comme suit :

« Article 9-1. - Le Directeur du CREMAN est un officier supérieur de marine. Il est responsable de l'élaboration, du suivi et de la conduite des différents programmes d'études et de recherches initiés au sein du centre.

Il est aussi responsable de la préparation, de la conception, de la conduite et de l'évaluation des aspects technologiques liés aux sciences navales et maritimes.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du CREMAN sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Forces armées. Il est articulé en trois (03) départements :

- l'unité de doctrine navale ;
- le laboratoire d'innovation en sciences et techniques navales (LISTEN) ;
- l'unité d'expertises de l'Action de l'Etat en mer (UAEM) ».

« Article 11-I. - Le Conseil de discipline, présidé par le Commandant de l'école, comprend :

- le Directeur des Études ;
- le Directeur des Instructions ;
- le Chef du Bureau Soutien ;
- le Directeur du Cours concerné ;
- le Chef d'escouade Concerné ;
- un représentant des élèves choisi par le commandant d'école.

Le Commandant d'école désigne un secrétaire de séance faisant fonction de rapporteur n'ayant pas de voix délibératoire et qui rédige le procès-verbal.

Le Conseil de discipline est chargé d'examiner le cas des élèves qui se signalent par des fautes graves contre la discipline, par une inconduite habituelle ou ne donnent pas satisfaction par leur travail ou qui, pendant leur séjour, font l'objet d'une condamnation pénale.

L'envoi d'un élève devant le conseil de discipline est décidé par le Commandant d'école.

Le Conseil de discipline se réunit sur convocation de son président et procède au vote à bulletins secrets. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Ses délibérations ne sont valables que si le nombre de membres présents ayant voix délibératives est au moins égale à la moitié de ses membres.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil de discipline se réunit dans les huit jours qui suivent la première séance et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Un élève traduit devant le Conseil de discipline reçoit, huit jours avant la date fixée pour la comparution, la communication de son dossier tel qu'il sera examiné par le Conseil. Il en émarge toutes les pièces.

Le Conseil de discipline réuni, prend connaissance du dossier de l'élève et, en présence de ce dernier, entend la lecture du rapport établi sur les faits motivant la comparution, puis :

- l'élève présente sa justification ;

- le Conseil entend les témoignages qu'il juge utiles et, en l'absence du comparant, délibère et procède au vote.

Le Conseil de discipline peut proposer, suivant la gravité des faits, les sanctions particulières suivantes :

- avertissement ;
- blâme avec inscription du dossier de l'élève ;
- exclusion temporaire des cours pour une durée de cinq jours au plus ;
- exclusion définitive de l'école.

L'avertissement est prononcé par le Commandant d'école, le blâme par le Chef d'état-major général des Armées, l'exclusion temporaire et l'exclusion définitive sont décidées par le Ministre chargé des Forces armées ».

Art. 3. Le présent décret abroge et remplace les articles 4 et 17 et complète les articles 9 et 11 du décret n° 2019-2097 du 16 décembre 2019 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole de la Marine nationale.

Art. 4. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 mars 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Société civile professionnelle de *notaires*
Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ
94, Rue Félix Faure - BP. 2899 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.345/GW de la Commune de Guédiawaye, appartenant à Monsieur Amadou BAH.

2-2

SCPA
Mes Coumba Sèye NDIAYE & DIOP
Avocats à la Cour
68, rue Wagane DIOUF x Amadou A. NDOYE
B.P. 6.226 - DAKAR ETOILE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque de la Banque Atlantique Sénégal dite BAS SA portant sur le droit au bail inscrit sur l'immeuble objet du titre foncier n° 6433/TH, sis à Thiès, au lieudit Cité Malick SY. 1-2

Maître Momar GUEYE
Notaire à Saint-Louis I
100, Rue Adanson x 195 Rue Abdoulaye Yaré FALL
Nord - île Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription hypothécaire sur le titre foncier n° 223/SL, propriété de « ECOBANK SENEGAL » SA. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7775